



COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

COMITÉ D'AUDITION :

Judy Gardner, TTSI (présidente)
Angèle Desormeau, TTSI
Rick Lamb, membre du public

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX)
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL)
DE L'ONTARIO) Priya Morley et Jordan Glick pour
-et —) l'Ordre des travailleurs sociaux et des
techniciens en travail social de l'Ontario
CALVIN McCONNELL)
) Lisa Hamilton pour le Membre
)
) Aaron Dantowitz,
) avocat indépendant

Audition tenue le : 31 août 2017

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Cette affaire, qui porte sur des allégations de faute professionnelle à l'encontre de Calvin McConnell (« le Membre »), a été entendue le 13 août 2017 par un comité d'audition (le « Comité ») du Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).

Les allégations

Au début de l'audience, l'avocat de l'Ordre a demandé l'autorisation de retirer certaines des allégations de faute professionnelle contenues dans l'avis d'audience. Le Comité a accordé cette demande. Les autres allégations de faute professionnelle portées contre le Membre sont les suivantes :

Dans l'avis d'audience du 7 avril 2017, le Membre est accusé de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») pour avoir présumément, de par sa conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), à l'annexe A du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario – le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« le **Code de déontologie** ») – et à l'annexe B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario — le Manuel des normes de pratique de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »).

I. Détails desdites allégations :

0. Maintenant, et en tout temps pertinent pour les allégations, vous étiez technicien en travail social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'**Ordre** »).
1. Le 17 novembre 1997 ou aux environs de cette date, vous avez commencé votre emploi à [« l'Établissement »].
2. À partir de 2005, vous avez travaillé comme travailleur social dans le Programme [expurgé]. Vos fonctions comprenaient : l'animation de groupe, des services de thérapie familiale, de couple et individuelle, l'organisation d'ateliers éducatifs, et le travail au sein d'une équipe multidisciplinaire.
3. Outre cet emploi, vous fournissiez des services de counseling et de psychothérapie dans le cadre d'une pratique privée.
4. Aux alentours de 2008, vous avez mis au point, de façon indépendante, le « modèle d'interférence sexuelle » (le « **MIS** ») que vous avez utilisé et appliqué tant à [l'Établissement] que dans votre pratique privée.
5. Pendant la période pertinente pour ces allégations, le MIS n'était pas adéquatement étayé par des preuves ou soutenu par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social.
6. Pendant la période pertinente pour ces allégations, vous vous êtes servi du MIS dans le cadre des services de counseling ou de psychothérapie fournis aux clientes A et B, comme indiqué ci-dessous, sans que [l'Établissement] soit au courant de son utilisation ni l'ait approuvée.
7. Le 17 juillet 2015 ou aux alentours de cette date, [l'Établissement] a mis fin à votre emploi à la suite des plaintes de deux clientes et de l'enquête qui en a résulté.

A. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA CLIENTE A POUR LA PÉRIODE DE DÉCEMBRE 2014 À FÉVRIER 2015

8. La cliente A était une cliente vulnérable, souffrant d'un trouble de stress post-traumatique (« TSPT »), de dépression et d'antécédents d'agressions sexuelles.
9. La cliente A a participé au Programme [expurgé] du 17 décembre 2014 au 11 février 2015 ou aux alentours de ces dates. Alors que vous travailliez à [l'Établissement], vous lui avez fourni des services de counseling et/ou de psychothérapie à titre d'animateur de groupe du Programme [expurgé].
10. Vous avez également fourni des services de counseling individuel et/ou de psychothérapie à la cliente A à environ deux occasions en janvier 2015.
11. Dans le cadre des services de counseling et/ou de psychothérapie que vous avez fournis à la cliente A en vous servant du MIS, à la fois en séances de groupe et en séances individuelles, vous avez transgressé les limites professionnelles à divers égards, notamment de la façon suivante :
 - d) Vous avez demandé à la cliente A d'aller dans le coin de la pièce, le dos tourné au groupe, ce qui l'a fait pleurer et se sentir ciblée et humiliée. Quand elle a exprimé ces sentiments, vous lui avez dit de ne pas bouger, mais de ressentir l'humiliation;
 - e) Vous vous êtes assis près de la cliente A, dans une posture « relax » et les jambes ouvertes, ce qui était inapproprié dans le contexte de la discussion sur les antécédents de traumatisme et d'agressions sexuelles subis par la cliente A;
 - f) Vous avez utilisé de façon inappropriée un langage trop direct, graphique et familier, ainsi que de l'humour, dans vos discussions au sujet des antécédents de traumatisme et d'agressions sexuelles subis par la cliente A, avec des questions précises comme :
 - (i) Ça t'a fait mouiller?
 - (ii) Est-ce qu'il t'a fait jouir?
 - (iii) Il a éjaculé sur toi?
 - (iv) Tes mamelons ont durci?
- (d) Vous avez utilisé de manière inappropriée un langage trop direct, graphique et familier tout en posant des questions sur les habitudes

sexuelles actuelles de la cliente A, dont des questions sur la masturbation et le sexe violent;

- (e) Vous souriez en posant les questions inappropriées mentionnées aux alinéas 12 (c) et (d) ci-dessus;
 - (f) Vous avez encouragé la cliente A à « ressentir tout son corps » et à « ressentir ce qui fait du bien »;
 - (g) Vous avez dit à la cliente A qu'elle était « encore une enfant de 12 ans » et aussi qu'elle était « une femme maintenant » et « devrait être capable de faire des choses comme porter des hauts qui montrent son décolleté »;
 - (h) Vous avez dit à la cliente A de « se préparer » parce que vous aviez l'intention de « continuer », lorsqu'elle vous a dit que vos questions la mettaient mal à l'aise; et
 - (i) Vous avez avisé la cliente A que vous ne prendriez pas de notes, tout en posant une série de questions inappropriées, y compris une discussion sur la « chronologie des traumatismes » que vous avez demandé à la cliente A d'établir dans le cadre du MIS.
13. À la suite des allégations décrites au paragraphe 12, la cliente A s'est sentie victimisée de nouveau, en ayant en outre le sentiment d'avoir été complice du traumatisme sexuel dont elle a été victime dans son enfance.

B. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA CLIENTE B POUR LA PÉRIODE DE DÉCEMBRE 2010 À MAI 2015

14. La cliente B était une cliente vulnérable, souffrant de dépression, de problèmes de toxicomanie ainsi que d'antécédents de mauvais traitements, de négligence et d'abandon.
15. La cliente B a participé au Programme [expurgé] dans la période approximative du 29 décembre 2010 au 23 février 2011, puis, de nouveau, du 12 mars au 7 mai 2014. Pendant que vous travailliez à [l'Établissement], vous lui avez fourni des services de counseling et/ou de psychothérapie à titre d'animateur de groupe du Programme [expurgé].
16. Vous avez également fourni des services de counseling individuel et/ou de psychothérapie à la cliente A à au moins une occasion pendant que vous étiez employé de [« l'Établissement »] puis, à plusieurs occasions, entre le 7 mai 2014 et mai 2015, dans le cadre de votre pratique privée.
17. Vous avez enfreint la politique de [l'Établissement] en omettant de divulguer à l'équipe de traitement de [l'Établissement], avant la sortie

de la cliente B, le 7 mai 2014, votre intention de traiter la cliente B dans votre pratique privée.

18. Dans le cadre des services de counseling et/ou de psychothérapie que vous avez fournis à la cliente B en vous servant du MIS, vous avez transgressé les limites professionnelles à divers égards, notamment de la façon suivante :

- a) Vous avez étreint la cliente B à la fin des séances;
- b) Vous avez regardé la cliente B d'une manière sexuellement suggestive qui l'a mise mal à l'aise;
- c) Vous avez utilisé de façon inappropriée un langage trop direct, graphique et familier, ainsi que de l'humour, dans vos discussions au sujet des antécédents de traumatisme et d'agressions sexuelles subis par la cliente B;
- d) Vous avez ridiculisé la cliente B à propos de ses réponses à des questions inappropriées, comme la fréquence à laquelle elle se masturbait;
- e) Vous avez mentionné une séance comme étant un rendez-vous galant;
- f) Vous avez parlé de la cliente B comme d'une cliente « spéciale »;
- g) Vous avez divulgué à la cliente B des renseignements que vous aviez obtenus dans le cadre du traitement d'une autre cliente;
- h) Vous avez divulgué des renseignements personnels vous concernant à la cliente B;
- i) Vous avez fourni à la cliente B votre adresse de courriel personnel et lui avez demandé de l'utiliser pour communiquer avec vous;
- j) Vous avez correspondu avec la cliente B en utilisant votre courriel personnel; et
- k) Vous avez envoyé une photo de vous et de votre chien à la cliente B.

19. En mai 2015 ou auparavant, vous avez dit à la cliente B que vous fermiez votre pratique privée pour des raisons médicales. Vous lui avez donné votre numéro de téléphone personnel et l'avez encouragée à communiquer avec vous, mais en lui disant de ne pas divulguer cette information à qui que ce soit. Vous avez dit à la cliente B qu'un autre employé de [l'Établissement] avait été congédié pour une conduite similaire.

C. TENUE DE DOSSIERS

20. Alors que vous fournissiez des services de counseling et/ou de psychothérapie à [l'Établissement] et dans votre pratique privée, vous avez

refusé de prendre des notes et n'avez pas documenté de façon adéquate les discussions qui ont été identifiées ci-dessus comme inappropriées.

21. De plus, vous avez refusé de garder le document décrivant la « chronologie des traumatismes » des clients dans leur dossier et vous n'avez conservé aucune trace de la façon dont ce document a été éliminé.

II. Il est allégué qu'en ayant commis certains ou l'ensemble des actes décrits ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle, en contravention des alinéas 26(2) a) et c) de la Loi :

- (a) Vous avez violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (commentés dans les Interprétations 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 1.7) en omettant d'étudier et de clarifier les renseignements présentés par vos clients et de vous renseigner à ce sujet; en omettant de respecter et de faciliter l'autodétermination de vos clients; en omettant d'être conscient de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec vos clients; en omettant de distinguer vos besoins et vos intérêts de ceux de vos clients pour vous assurer que, dans le cadre de votre relation professionnelle, les besoins et les intérêts de vos clients demeurent primordiaux; et en omettant de tenir compte de la raison d'être, du mandat et de la fonction de l'organisme qui vous employait et de leur impact.
- (b) Vous avez enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (commentés aux Interprétations 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.2, 2.2.3 et 2.2.8) en omettant de vous tenir au courant des nouveautés dans la théorie et la pratique des domaines dans lesquels vous exercez votre profession; en omettant de vous tenir au courant des politiques, de la législation, des programmes et des enjeux ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et ses services dans vos domaines de pratique; en ne veillant pas à ce que les recommandations ou opinions professionnelles que vous avez fournies soient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social; en omettant de vous engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir au besoin des consultations; en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles pour la protection de vos clients; en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou en usant de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter un client; et en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social.
- (c) Vous avez enfreint les articles 2.2, 2.6 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (commentés aux Interprétations 3.2, 3.7 et 3.8) en omettant d'offrir des services à vos

clientes et de répondre à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable; en omettant d'assumer l'entière responsabilité de démontrer que vos clientes n'ont pas été exploitées, contraintes ou manipulées, intentionnellement ou non dans le cadre de vos relations personnelles avec elles; et en fournissant des services ou des produits qui ne sont pas pertinents ou ne sont pas conformes aux normes de l'Ordre et que vous saviez, ou auriez dû raisonnablement savoir, non susceptibles d'aider les clientes;

- (d) [retiré].
- (e) [retiré].
- (f) Vous avez enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en exécutant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Position du membre

Le membre a admis les allégations (a), (b), (c) et (f) de la section II l'Avis d'audience. Le Comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer et a été convaincu que les admissions du membre étaient volontaires, informées et sans équivoque.

La preuve

La preuve a été déposée par le biais d'un exposé conjoint des faits, qui les décrit comme suit :

FAITS :

1. Calvin McConnell (le « **Membre** ») occupait un emploi de travailleur social à [« l'Établissement »] de 1997 à 2015. En 2005, il a travaillé dans le cadre du Programme [expurgé] où ses fonctions comprenaient l'animation de groupe, des services de thérapie familiale, de couple et individuelle, l'organisation d'ateliers éducatifs, et le travail au sein d'une équipe multidisciplinaire. De plus, il fournissait des services de counseling et de psychothérapie à titre privé. Le bureau de sa pratique privée était situé dans les locaux de [« l'Établissement »], et les rendez-vous privés avaient lieu en dehors de ses heures de travail à l'Établissement.

2. En 2008 ou vers cette date, le membre a mis au point, de façon indépendante, le « modèle d'interférence sexuelle » (« **MIS** ») pour aborder la dynamique des mauvais traitements de nature sexuelle chez les patients qui souffraient d'un SDPT lié à des facteurs d'abus sexuels directs ou comorbides résultant de mauvais traitements de nature sexuelle dont ils avaient été victimes au

cours de leur enfance, de leur adolescence ou à l'âge adulte. Le MIS incitait les clients ou patients à examiner les détails de leur description de ces mauvais traitements sous une forme qui permettait l'introspection, la réflexion et, possiblement, le dialogue afin d'explorer cette dynamique et son impact sur l'état actuel des clients ou patients. Le MIS encourageait aussi les clients à créer, s'ils le souhaitaient, un document décrivant la chronologie de leurs traumatismes, qui serait ensuite discuté dans des séances individuelles. On inscrivait dans le dossier de brèves notes sur la discussion de la chronologie des traumatismes, mais le document de chronologie proprement dit n'était pas conservé dans le dossier. Le client était plutôt invité à conserver ou à détruire ce document, ou bien le membre le détruirait en son nom; la façon dont ce document chronologique était détruit n'était pas documentée.

3. Le membre se fiait aux commentaires anecdotiques de nombreux clients et d'autres membres du personnel clinique qui avaient déclaré avoir trouvé le MIS utile et efficace. Toutefois, le modèle n'était pas corroboré de façon indépendante par des preuves ni étayé par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social. Le Membre n'avait entrepris aucun processus formel d'examen ou de consultation concernant l'utilisation appropriée du MIS.

4. La cliente A a participé au Programme [expurgé] à [l'Établissement] entre décembre 2014 et février 2015. Alors qu'il faisait partie du personnel de [l'Établissement], le Membre a fourni des services de counseling et/ou de psychothérapie à la cliente A en tant qu'animateur de groupe du Programme [expurgé] ainsi que dans le cadre de deux séances individuelles. La cliente A était une cliente vulnérable, souffrant d'un trouble de stress post-traumatique, de dépression et d'antécédents d'agressions sexuelles. Au cours du traitement de la cliente A à [l'Établissement], le Membre a posé des questions trop directes et graphiques à la cliente A en se fondant sur le MIS. Lorsque la cliente A est retournée à [l'Établissement] en mai 2015 pour participer à un autre programme, elle s'est plainte qu'à la suite des actes du Membre, elle s'était sentie victime de nouveau et complice du traumatisme sexuel de son enfance.

5. La cliente B a participé au Programme [expurgé] de décembre 2010 à février 2011, puis de nouveau de mars à mai 2014. Alors qu'il faisait partie du personnel de [l'Établissement], le membre a fourni des services de counseling ou de psychothérapie à la cliente B en tant qu'animateur de groupe du Programme [expurgé] ainsi que dans le cadre d'une séance individuelle. La cliente B était une cliente vulnérable, souffrant de dépression, de problèmes de toxicomanie et d'antécédents de mauvais traitements, de négligence et d'abandon. Après la sortie de la cliente B de [l'Établissement], le membre l'a vue dans son cabinet privé. Au cours du traitement de la cliente B dans sa pratique privée, le membre lui a posé des questions trop directes et graphiques. Le membre a communiqué avec elle en utilisant son courriel personnel durant cette période, ce qu'il reconnaît constituer une transgression des limites professionnelles. En mai 2015 ou aux alentours cette

date, il a informé la cliente B qu'il prendrait un congé de maladie de [l'Établissement] et ne pourrait donc plus la voir pour des visites dans sa pratique privée, mais l'a invitée à rester en contact avec lui par courriel pour recevoir du soutien durant ce congé. De ce fait, la cliente B a eu le sentiment de recevoir un traitement « spécial » inapproprié.

6. L'emploi du membre à [l'Établissement] a pris fin le 17 juillet 2015 à la suite de plaintes des clientes A et B et de l'enquête qui en a résulté. [L'Établissement] a ensuite fait un rapport à l'Ordre.

ADMISSIONS DE FAUTE :

7. Le membre admet qu'en raison du comportement indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, il a commis une faute professionnelle aux termes des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi*, comme le précise plus en détail les paragraphes II a, b, c et f de l'avis d'audience.

8. L'Ordre demande l'autorisation de retirer les allégations décrites aux paragraphes II d et e de l'avis d'audience.

ADMISSION DE FAUTE PROFESSIONNELLE :

9. Le membre comprend la nature des allégations qui ont été faites à son encontre.

10. Le membre comprend qu'en admettant volontairement ces allégations, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.

11. Le membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits en l'espèce constituent une faute professionnelle.

12. Le membre comprend que la décision et les motifs du Comité peuvent être publiés, y compris les faits contenus aux présentes ainsi que son nom.

13. Le membre comprend que toute entente entre lui et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.

14. Le Membre et l'Ordre consentent à ce que le Comité examine, avant le début de l'audience, l'avis d'audience, l'exposé conjoint des faits et la présentation conjointe relative à la sanction.

15. Le Membre reconnaît qu'il a retenu les services d'un avocat et consulté son avocat avant de signer cet exposé conjoint des faits.

En ce qui a trait à l'allégation f), les avocats de l'Ordre ont précisé que, selon l'Ordre, la conduite du membre, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme déshonorante et non professionnelle. L'avocat du Membre n'a pas contesté cette qualification.

Décision

Après avoir pris en considération les admissions du Membre, les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits et les observations des avocats, le Comité conclut que le Membre a commis une faute professionnelle comme il est allégué aux alinéas (a), (b), (c), et (f) de la section II de l'avis d'audience.

En ce qui a trait à l'allégation (f), le Comité d'audition a conclu que la conduite du membre, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme déshonorante et non professionnelle.

Motifs de la décision

Après avoir examiné l'exposé conjoint des faits, le Comité conclut que la conduite du membre, telle que décrite dans l'exposé conjoint des faits et admise par le membre, appuie une conclusion de faute professionnelle comme suit :

Allégation (a) : M. McConnell a enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (commentées aux Interprétations 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 1.7) en omettant d'étudier et de clarifier les informations que lui ont présentées ses clients et de se renseigner à ce sujet. Il a également omis de respecter et de faciliter l'autodétermination de ses clients, en omettant d'être conscient de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec ses clients. M. McConnell a omis de distinguer ses propres besoins et intérêts de ceux de ses clients et n'a donc pas veillé à placer les besoins et intérêts de ses clients au premier plan. Le défaut de reconnaître, de maintenir et de prendre en considération la raison d'être, le mandat et la fonction de l'organisme qui l'employait contribue une violation supplémentaire de ce principe et de son impact, en particulier la revictimisation de ses clientes.

Allégation (b) : M. McConnell a enfreint l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (commentées aux interprétations 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.2, 2.2.3 et 2.2.8) en omettant de se tenir au courant des nouveautés dans la théorie et la pratique de ses

domaines de pratique professionnelle et en omettant de se tenir au courant des politiques, de la législation, des programmes et des enjeux ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et ses services dans ses domaines de pratique. Le modèle de traitement développé de façon indépendante par M. McConnell manquait de soutien sous la forme de sources crédibles, ainsi que de recherches étayées, ce qui reflétait un manque d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique. M. McConnell a également utilisé sa position d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler, abuser et exploiter ses clientes en s'engageant dans des pratiques thérapeutiques non fondées et, par ce comportement, a jeté un discrédit sur la profession de travailleur social.

Allégation (c) : M. McConnell a enfreint les articles 2.2, 2.6 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (commentées aux Interprétations 3.2, 3.7 et 3.8) en omettant de fournir des services à ses clientes et de répondre à leurs questions, préoccupations ou plaintes d'une manière raisonnable. Sa conduite et l'utilisation de renseignements personnels de clients alors qu'il était en situation d'autorité démontrent un manque de jugement et d'autoréflexion. Son échange d'adresses électroniques personnelles indique qu'il n'a pas assumé l'entière responsabilité de démontrer qu'il n'utilisait pas sa situation d'autorité pour influencer indûment ses clientes ou anciennes clientes. Il aurait dû raisonnablement savoir que les services qu'il fournissait à ses clientes auraient sur elles des répercussions négatives.

Allégation (f) : Toute la conduite de M. McConnell en l'espèce a enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en tenant compte de toutes les circonstances et serait raisonnablement considérée par les membres comme déshonorante et non professionnelle. S'il s'agissait d'une audience contestée, les membres du Comité conviennent que la conduite générale de M. McConnell aurait pu être considérée comme honteuse par les membres, mais le Comité a pris sérieusement en considération l'entente des parties et a donc limité ses conclusions relatives à cette allégation à une conduite « déshonorante » et « non professionnelle ».

Sanction et coûts – Énoncé conjoint

Les parties ont proposé conjointement que le Comité rende l'ordonnance suivante :

1. Le Membre doit être réprimandé en personne par le Comité de discipline et le contenu et la nature de la réprimande doivent être consignés au Tableau de l'Ordre.
2. La registrature doit être enjointe de suspendre le certificat d'inscription du Membre pendant une période de six (6) mois, dont les trois (3) premiers mois seront appliqués à la date de la présente ordonnance du comité de discipline. À la fin de ces trois (3) premiers mois de suspension, les trois (3) mois restants de la suspension seront reportés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la présente ordonnance du comité de discipline. Les trois (3) derniers mois de la suspension bénéficieront d'une remise à l'expiration de cette période de deux (2) ans si (à la date du deuxième anniversaire de la présente ordonnance du comité de discipline ou avant cette date) le Membre prouve, à la satisfaction de la

registrature de l'Ordre, qu'il s'est conformé aux conditions et restrictions imposées aux paragraphes 3 (a) et (b) ci-dessous.¹

Plus précisément, les conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous auront force obligatoire pour le Membre, quelle que soit la durée de la suspension déjà appliquée et le Membre ne pourra pas choisir d'appliquer la durée totale de la suspension au lieu de remplir ces conditions. Si le Membre omet de se conformer aux conditions, la registrature pourra renvoyer l'affaire au Bureau de l'Ordre. En vertu de son pouvoir, le Bureau pourra prendre toute mesure qu'il juge appropriée, y compris le renvoi au comité de discipline des allégations de faute professionnelle découlant de l'inobservation des conditions imposées.

3. La registrature doit être enjoindre d'assortir le certificat d'inscription du Membre de conditions et restrictions qui seront consignées au Tableau et en vertu desquelles le Membre devra :
 - (a) À ses frais, participer à un cours de formation sur l'éthique et les limites professionnelles et le terminer avec succès, dans les conditions prescrites et jugées acceptables par l'Ordre, et fournir à la registrature la preuve de l'achèvement d'un tel cours dans les trois (3) mois qui suivront la date de l'ordonnance;
 - (b) À ses frais², entreprendre une psychothérapie, sous la direction d'un thérapeute approuvé par la registrature de l'Ordre, qui doit inclure un minimum de 14 séances³ menées dans les deux (2) ans de la présente ordonnance, et le thérapeute devra présenter à l'Ordre des rapports écrits sur la teneur de cette psychothérapie et sur les progrès du Membre à l'issue des séances 7 et 14. En outre, le Membre devra fournir au thérapeute l'avis d'audience, l'exposé conjoint des faits et la présentation conjointe relative à la sanction avant la première séance de psychothérapie, et devra fournir à la registrature un accusé de réception de ces documents, signé par le thérapeute, dans les 15 jours suivant le début de la psychothérapie. Le membre devra ensuite au thérapeute fournir la décision finale du comité de discipline dans les 72 heures suivant sa réception. Si elle juge que l'objectif de la thérapie a été atteint, la registrature peut, à tout moment avant l'expiration de la période de deux (2) ans ou de l'exécution des 14 séances, ordonner de mettre fin à la psychothérapie;

¹ Si le membre ne s'est pas conformé à la condition 3(a), son certificat d'inscription sera suspendu pendant la moitié des trois mois restants (soit 1 mois et demi) à compter de la date où la suspension obligatoire de trois (3) mois prend fin. Si le membre ne s'est pas conformé à la condition 3(b), son certificat d'inscription sera suspendu pendant la moitié des trois mois restants (soit 1 mois et demi) à compter des deux ans de la date où la suspension obligatoire de trois (3) mois a pris fin.

² Pour plus de clarté, tous les aspects de la psychothérapie, y compris l'obligation du psychothérapeute d'examiner les documents de l'Ordre et de fournir des rapports à l'Ordre, sont à la charge du membre.

³ Pour plus de clarté, sur les 14 séances, la moitié au moins doivent être effectuées en personne. Le reste des séances peut être conduit par voie électronique.

- (c) À ses frais⁴, être supervisé dans sa pratique de travailleur social par un membre approuvé d'une profession de la santé réglementée, pendant deux (2) ans à compter de la date à laquelle le Membre reprend sa pratique après les trois (3) mois de suspension obligatoire. À la fin du 12^e et du 24^e mois, le superviseur approuvé devra fournir à la registrature un rapport écrit donnant des détails sur la supervision et, plus particulièrement, confirmant que le membre maintient les limites professionnelles dans sa pratique. Le Membre doit en outre fournir au superviseur approuvé (et à tout autre superviseur approuvé conformément au paragraphe (c) ou (d) de la présentation conjointe relative à la sanction) la décision définitive du comité de discipline et doit fournir à la registrature une confirmation écrite, signée par le superviseur, de la réception de ces documents dans les 15 jours qui suivent le retour à sa pratique sous supervision (ainsi que dans les 15 jours de l'approbation de tout superviseur subséquent). Si le Membre exerce en pratique privée, il doit obtenir le consentement de ses clients éventuels à ce qu'il partage leurs renseignements personnels sur la santé avec son superviseur afin de permettre à ce dernier d'examiner les dossiers des clients et de procéder à un examen;⁵
- (d) Si, au cours des deux (2) années suivant la date à laquelle il est autorisé à reprendre sa pratique après sa suspension obligatoire, le Membre obtient un emploi où il exercera des activités qui font partie du champ d'application du travail social :
- (i) au moins 72 heures avant de reprendre sa pratique, le Membre doit aviser la registrature du nom et de l'adresse de son employeur, du poste qu'il occupera et de la date du début de l'emploi;
 - (ii) au moins 72 heures avant de reprendre sa pratique, le Membre doit aviser la registrature du nom de la personne qui assurera la supervision de sa pratique de travail social à son lieu d'emploi;
 - (iii) le Membre sera supervisé pendant deux (2) ans dans sa pratique de travail social sur le lieu de son emploi par un superviseur dont le nom aura été communiqué à la registrature;
 - (iv) Si l'emploi du Membre prend fin ou si le Membre change d'employeur ou de superviseur, il devra immédiatement aviser la registrature de la cessation ou du changement d'emploi en indiquant, le cas échéant, le nom de son nouveau superviseur;

⁴ Pour plus de clarté, toutes les dépenses liées à la supervision, y compris l'obligation d'examiner les documents de l'Ordre et de communiquer avec l'Ordre, au besoin, sont à la charge du membre

⁵ Pour plus de clarté, même si un client peut refuser de signer un consentement à la divulgation de renseignements personnels sur sa santé, le membre doit conserver un document, signé par le client, attestant que la demande de consentement a été faite et refusée, et ce document doit être examiné par le superviseur.

- (v) Immédiatement après la fin de la supervision mentionnée ci-dessus, aux alinéas 3(d) (i) à (iv), le Membre doit fournir à la registrature une attestation écrite de son ou de ses superviseurs confirmant l'achèvement de cette supervision.^{6,7}
 - (e) Restreindre sa pratique de telle sorte que lorsqu'il reprend cette pratique, le Membre ne doit pas utiliser le « Modèle d'Interférence Sexuelle » ou toute itération de celui-ci (désignés ensemble par l'expression « MIS ») jusqu'à ce que le MIS soit étayé par des preuves ou par un organisme crédible en travail social et que la registrature ait autorisé le Membre à utiliser le MIS.⁸
4. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de la conclusion et de l'ordonnance) doivent être publiées dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre avec des renseignements permettant d'identifier le Membre. Les résultats de l'audience doivent être portés au Tableau et être disponibles sous toute autre forme médiatique accessible au public que l'Ordre juge appropriée.
5. Le Membre doit verser à l'Ordre des frais de 2 500 \$ payables selon le calendrier suivant :
- (a) 500 \$ payables dans les 120 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de trois (3) mois;
 - (b) 500 \$ payables dans les 180 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de trois (3) mois;
 - (c) 500 \$ payables dans les 240 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de trois (3) mois;
 - (d) 500 \$ payables dans les 300 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de trois (3) mois;
 - (e) 500 \$ payables dans les 360 jours de la fin de la période de suspension obligatoire de trois (3) mois;

Si le Membre n'effectue pas un paiement selon le calendrier établi, le montant total dû deviendra immédiatement exigible.

⁶ Pour plus de clarté, le membre doit recevoir un total de deux (2) années de supervision en pratique privée ou en milieu de travail pour se conformer aux dispositions des sous-alinéas 3 (c) et 3 (d). Si, à un moment quelconque, le membre cesse d'exercer en pratique privée ou dans un lieu de travail, le décompte de la période de surveillance sera suspendu et reprendra au début de la supervision dans son nouvel emploi ou en pratique privée. Le membre ne peut satisfaire à l'exigence de supervision en s'abstenant de pratiquer le travail social pendant deux (2) ans. La condition de supervision se poursuivra continuellement jusqu'à ce que deux (2) années de supervision aient été effectuées, et le Membre n'est pas autorisé à exercer sans surveillance avant la fin de ces deux années.

⁷ Si le Membre n'est pas en mesure de respecter les conditions et restrictions qui lui sont imposées aux présentes, il en doit aviser la registrature de l'Ordre dans les 14 jours après la date où il a constaté qu'il n'est pas en mesure de respecter ces conditions et restrictions.

⁸ Pour plus de clarté, le Membre devra s'acquitter de toutes les dépenses liées à l'examen par les pairs et à tout autre élément requis pour obtenir l'autorisation de la registrature d'utiliser le MIS.

Décision sur la sanction et les coûts

Le Comité accepte la présentation conjointe et rend une ordonnance selon cette présentation conjointe.

Motifs de la décision relative à la sanction et aux coûts

Le Comité a reconnu que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, avant tout, à protéger le public. À cette fin, la décision et la sanction énoncées aux présentes prennent en considération les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale, et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de l'exercice de la profession par le Membre. Le Comité a pris en considération la jurisprudence, la volonté de coopération du Membre et la présentation conjointe sur la sanction. Le Comité a conclu que la sanction convenue par les parties se situait dans la fourchette acceptable pour ce type d'inconduite professionnelle et de violation des Principes. La volonté de M. McConnell de participer à une psychothérapie, à une formation en éthique, à une supervision et à sa suspension, à ses propres frais, reflète la possibilité d'une dissuasion. Le Comité était également convaincu que la publication de la décision et des restrictions inscrites sur le certificat d'inscription de M. McConnell protégerait le public et dissuaderait les autres membres d'adopter un comportement similaire.

Le Comité souhaite mettre en garde les membres qui envisageraient d'élaborer des modèles indépendants de traitement thérapeutique sur la nécessité de procéder à suffisamment de planification, de recherches et d'analyse des effets possibles. Il faut en outre procéder à des revues de littérature sur des essais contrôlés, des études pour évaluer l'efficacité du modèle de traitement ainsi que des comparaisons thérapeutiques crédibles qui ne contribuent pas à démoraliser des clients. Ces pratiques doivent toujours être justifiées et appuyées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles et de consultation en travail social pour en assurer la validité. Ce processus doit toujours suivre les lignes directrices législatives du Canada. Ceci est impératif pour continuer de maintenir les normes professionnelles élevées de l'Ordre et préserver la confiance du public dans la profession du travail social de façon incontestable et, en fin de compte, de protéger le public.

Je soussignée, Judy Gardner, signe cette décision en tant que présidente du Comité d'audition et au nom des membres du comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : _____

Signé : _____

Judy Gardner
Angèle Desormeau, TTSI
Rick Lamb, membre du public